

PROJET DE STATUTS POUR LA COMUE

15 avril 2014

Visas

PREAMBULE : Principes fondamentaux d'adhésion

La communauté des universités et établissements de Toulouse Midi-Pyrénées est une fédération dans laquelle les membres et associés gardent leur personnalité morale.

Le projet de la communauté d'universités et d'établissements de Toulouse Midi-Pyrénées (COMUE) respecte et défend l'ambition fondatrice de construire en Midi-Pyrénées une fédération universitaire de rang mondial. Cette fédération doit être en capacité de soutenir la compétition scientifique internationale, tout en ayant vocation à satisfaire, dans les meilleures conditions, l'ensemble des missions de service public d'enseignement supérieur et de recherche. La COMUE mobilise ainsi tout le potentiel scientifique de la Région et la diversité des excellences, en se plaçant au cœur de l'écosystème régional de l'innovation, et cherche en permanence à atteindre la meilleure qualité de formation comme de recherche.

Les présents statuts de l'entité fédérale sont articulés autour des principes de spécialité et de subsidiarité comme principes organisateurs. Par subsidiarité est entendu la volonté de ne pas transférer au niveau de la fédération les décisions qui peuvent être prises avec efficacité au niveau des établissements qui la composent. Par spécialité, est entendu le fait que certaines missions seront confiées en totalité ou en partie à la COMUE soit directement par les tutelles, soit par dévolution des établissements.

TITRE PRELIMINAIRE : NATURE JURIDIQUE DE LA COMUE

La Communauté d'universités et établissements de Toulouse Midi-Pyrénées est instituée sous la forme d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Elle est nommée « Université fédérale de Toulouse ». L'usage du label et du logo « Université fédérale de Toulouse » par les universités et établissements fait l'objet d'une charte intégrée au règlement intérieur.

Elle a son siège à Toulouse.

TITRE 1 – APPARTENANCE À LA COMUE

Article 1 - Modalités d'appartenance à la COMUE –

La COMUE est composée de membres qui peuvent être des universités, des établissements ou organismes publics concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche ;

La COMUE peut conclure des conventions d'association.

Les conventions d'associations renforcées, telles que définies à l'article 10, ne peuvent être conclues qu'avec des établissements ou organismes publics concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche.

Section 1 – Les membres

Article 2 - La qualité de membre

Peuvent être membres de la COMUE les établissements ou organismes publics concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche, qui adhèrent aux valeurs fondatrices décrites dans le préambule des présents statuts, et qui s'engagent à coordonner et partager des compétences suivant les modalités ci-après définies.

La liste des membres initiaux figure en annexe des statuts. Elle est mise à jour à chaque fois que cela est rendu nécessaire.

Article 3 - Acquisition de la qualité de membre

Un établissement ou organisme public concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche, qui n'a pas la qualité de membre au jour de la publication du décret approuvant les présents statuts, peut demander à devenir membre aux conditions suivantes :

- il répond aux conditions fixées par le Code de l'Education et les présents statuts pour être membre,
- il a été préalablement associé à la COMUE (association simple ou renforcée) pendant au moins 3 années ; il peut être exceptionnellement dispensé de cette condition par le Conseil d'administration après avis favorable du Conseil des membres statuant à la majorité des 2/3.
- sa candidature a été approuvée par le Conseil d'administration à la majorité des 2/3 après avis favorable du Conseil des membres statuant à la majorité des 2/3.

La procédure d'agrément est décrite par le règlement intérieur de la COMUE.

Article 4 - Retrait d'un membre

Tout membre peut se retirer de la COMUE de sa propre initiative à la condition d'être à jour de ses obligations financières à l'égard de la COMUE. Tout retrait d'un membre ne fait naître aucune solidarité financière des Membres demeurant dans la COMUE pour les obligations financières dont le membre sortant serait redevable tant vis-à-vis de la COMUE que vis-à-vis de tiers bénéficiaires à l'égard desquels la COMUE l'aurait engagé avec son accord.

Le retrait ne peut prendre effet qu'à l'échéance d'une période transitoire permettant de préserver le bon fonctionnement des actions dans lesquelles il est engagé dans le cadre de la COMUE.

Un établissement d'enseignement supérieur relevant du seul ministère de l'enseignement supérieur ne peut se retirer pendant la durée d'un contrat pluriannuel au sens de l'article L. 718-2 du Code de l'Education. En tout état de cause un tel établissement est légalement tenu de conserver a minima un statut d'associé renforcé.

Tout membre qui se retire peut demander à être associé (association simple ou renforcée) à la COMUE dans les conditions prévues aux présents statuts.

Article 5 - Exclusion d'un membre

Un membre qui n'exécute pas ses obligations ou qui agit en violation manifeste des principes et valeurs contenus dans le préambule des statuts et dans le projet partagé, peut être exclu de la COMUE ou peut se voir proposer un statut d'associé.

Le constat de non-respect des obligations et/ou de violation manifeste des principes et valeurs est opéré par le Conseil des membres à la majorité des 2/3. Il entraîne une mise en garde de l'établissement ou organisme concerné et la création d'une commission temporaire de règlement du différend sous l'autorité du président de la COMUE, qui préconise des modalités de règlement du conflit dans les deux mois. A l'issue de ce délai, le Conseil des membres constate le règlement du différend ou saisit le Conseil d'administration d'une demande d'exclusion par un vote à la majorité des 2/3. Le membre dont l'exclusion est envisagée ne peut prendre part au vote du Conseil des membres.

L'exclusion doit être approuvée par le Conseil d'administration à la majorité des 2/3..

Toute exclusion d'un membre ne fait naître aucune solidarité financière des membres demeurant dans la COMUE pour les obligations financières dont le membre exclus serait redevable tant vis-à-vis de la COMUE que vis-à-vis de tiers bénéficiaires à l'égard desquels la COMUE l'aurait engagé avec son accord.

Article 6 - Engagements des membres

Tout membre adhère aux valeurs partagées de la COMUE telles qu'exprimées dans le préambule des présents statuts.

Il a un devoir de transparence quant aux actions de recherche et de formation qu'il entreprend. A ce titre, il informe régulièrement les autres membres de ses initiatives et projets susceptibles de les intéresser.

Tout membre :

- permet la coordination, au sens de l'article 22, l'ensemble des compétences décrites à l'article 25 des présents statuts.
- s'engage à partager, au sens de l'article 23, l'ensemble des compétences décrites à l'article 26 des présents statuts,
- accepte et respecte l'ensemble des compétences propres de la COMUE dans leurs définitions et périmètres exprimés aux articles 24 et 27.

Tout membre assume les obligations financières dont il est redevable tant vis-à-vis de la COMUE que vis-à-vis de tout tiers bénéficiaire à l'égard desquels la COMUE l'aurait engagé, sans qu'il puisse se prévaloir de la solidarité des autres membres.

Article 7 - Droits des membres

Tout membre bénéficie des accords signés par la COMUE et des actions qu'elle met en œuvre en application de ceux-ci, et notamment :

- les appels d'offres de l'IDEX,
- les opérations du plan CAMPUS.

Les établissements membres sont parties prenantes au processus de préparation et de décision relatif au volet commun du contrat pluriannuel au sens de l'article L. 718-2 du Code de l'Education, avec voix délibérative au Conseil des membres sur cette question.

Les établissements membres ne relevant pas de la seule tutelle du MESR peuvent faire l'objet d'un volet spécifique à leur établissement au sein du contrat sus-mentionné, tout en faisant l'objet par ailleurs à titre principal d'un contrat pluriannuel spécifique conclu avec leur tutelle en vertu de leurs propres statuts.

Article 8 - Représentation des membres

Tout membre est représenté au sein des instances de la COMUE conformément aux principes contenus dans le Titre 3 des présents statuts.

Article 9 : Cotisation des membres

Tout membre est redevable d'une cotisation annuelle destinée à financer l'exercice des compétences partagées et coordonnées ainsi que les services de la COMUE. Cette cotisation est déterminée selon un principe de répartition fixé dans le règlement intérieur. Toute évolution de ce principe nécessite un vote favorable des conseils d'administration des universités et établissements membres et associés concernés.

Section 2 – L'association à la COMUE

Article 10 - Formes de l'association à la COMUE

Conformément à l'article L. 718-16 du Code de l'Education, peuvent être associés à la COMUE, les établissements ou organismes concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche, qui adhèrent aux valeurs fondatrices décrites dans préambule des présents statuts, et qui s'engagent à coordonner et/ou partager des compétences suivant les modalités ci-après définies.

L'association peut prendre deux formes :

- l'association renforcée à la COMUE, pour des établissements ou organismes publics concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche, dans les conditions prévues à l'article 15 ;
- l'association simple à la COMUE, pour des établissements ou organismes concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche, dans les conditions prévues à l'article 16.

L'association est régie par le Code de l'Education et par les conventions passées entre la COMUE et les établissements ou organismes candidats dans le respect des principes posés par les statuts.

Article 11 - Processus d'association

Un établissement ou organisme public ou privé concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche, qui n'est pas associé à la COMUE au jour de la publication du décret approuvant les présents statuts, peut demander à le devenir aux conditions suivantes :

- il répond aux conditions fixées par le Code de l'Education et les présents statuts pour être associé à la COMUE,
- il en fait la demande dans les formes et délais prescrits par le règlement intérieur,
- l'association doit être approuvée par le Conseil d'administration à la majorité des 2/3 après avis favorable du Conseil des membres statuant à la majorité des 2/3.

La procédure d'association est décrite par le règlement intérieur de la COMUE.

Article 12 - Possibilité pour un associé de devenir membre

Tout établissement ou organisme associé à la COMUE peut demander à en devenir membre dans les conditions fixées par l'article 3 des présents statuts.

Dans ce cas, sa cotisation telle que prévue à l'article 20 est revue, pour tenir compte des dispositions qui suivent.

Article 13 - Fin de l'association

Cet article n'est pas applicable aux établissements d'enseignement supérieur relevant du seul ministère de l'enseignement supérieur.

Tout associé peut mettre fin à l'association à la COMUE de sa propre initiative à la condition d'être à jour de ses obligations financières à l'égard de la COMUE.

Le retrait ne peut prendre effet qu'à l'échéance d'une période transitoire permettant de préserver le bon fonctionnement des actions dans lesquelles il est engagé dans le cadre de la COMUE.

LA COMUE peut mettre fin à l'association si un associé n'exécute pas ses obligations ou agit en violation manifeste des principes et valeurs contenus dans le préambule des statuts.

Cette décision doit être approuvée par le par le Conseil d'administration à la majorité des 2/3 après avis favorable du Conseil des membres statuant à la majorité des 2/3.

Tout retrait d'un associé, quelle qu'en soit la cause, ne fait naître aucune solidarité financière des membres ou associés demeurant dans la COMUE pour les obligations financières dont l'associé sortant serait redevable tant vis-à-vis de la COMUE que vis-à-vis de tiers bénéficiaires à l'égard desquels la COMUE l'aurait engagé avec son accord.

Article 14 - Engagements des associés – cas général

Tout associé adhère aux valeurs partagées de la COMUE telles qu'exprimées dans le préambule des présents statuts.

Il a un devoir de transparence quant aux actions de recherche et de formation qu'il entreprend.

Il assume les obligations financières dont il est redevable tant vis-à-vis de la COMUE que vis-à-vis de tout tiers bénéficiaire à l'égard desquels la COMUE l'aurait engagé sans qu'il puisse se prévaloir de la solidarité des autres membres.

Article 15 - Engagements des associés – association renforcée

Dans le cas d'une association renforcée, l'établissement ou l'organisme associé s'engage dans le contrat d'association :

- à coordonner ses stratégies de recherche et de transfert conformément à la loi,
- à coordonner son offre de formation conformément à la loi,
- à coordonner, au sens de l'article 22, au moins 3 compétences parmi celles prévues à l'article 25,
- à partager, au sens de l'article 23, au moins 3 compétences parmi celles prévues à l'article 26,

- à accepter et respecter l'ensemble des compétences propres de la COMUE dans leurs définitions et périmètres.

Article 16 - Engagements des associés – association simple

Dans le cas d'une association simple l'établissement ou l'organisme associé s'engage dans le contrat d'association :

- à coordonner, au sens de l'article 22, au moins une compétence parmi celles prévues à l'article 25,
- à accepter et respecter l'ensemble des compétences propres de la COMUE dans leur définition et leur périmètre.

Article 17 - Droits des associés

Tout établissement ou organisme associé a vocation à bénéficier des accords signés par la COMUE et des actions qu'elle met en œuvre, et notamment :

- les appels d'offres de l'IDEX,
- les opérations du plan CAMPUS.

Les établissements associés renforcés relevant du seul Ministère d'enseignement supérieur et de la Recherche sont, au même titre que les établissements membres, parties prenantes au processus de préparation et de décision relatif au volet commun du contrat pluriannuel au sens de l'article L. 718-2 du Code de l'éducation.

Les établissements associés renforcés relevant principalement d'autres ministères de tutelle peuvent être parties prenantes au processus de préparation et de décision relatif au volet commun du contrat pluriannuel au sens de l'article L. 718-2 du code de l'éducation si leurs autorités de tutelle sont parties au contrat.

Article 18 - Représentation des associés – association renforcée

En cas d'association renforcée, l'établissement ou l'organisme est représenté suivant les dispositions prévues au Titre 3 des présents statuts.

Article 19 - Représentation des associés – association simple

En cas d'association simple, l'établissement ou l'organisme est représenté suivant les dispositions prévues au Titre 3 des présents statuts.

Article 20 - Cotisation des associés

Tout associé est redevable d'une cotisation annuelle destinée à financer l'exercice des compétences partagées et coordonnées ainsi que les services de la COMUE. Cette cotisation

est déterminée selon un principe de répartition fixé dans le règlement intérieur. Toute évolution de ce principe nécessite un vote favorable des conseils d'administration des universités et établissements membres et associés concernés.

TITRE 2 – COMPÉTENCES

Section 1 – Définition et modalités d'exercice des compétences dans le cadre du projet partagé

Article 21 - Définition

Une compétence s'entend de la capacité reconnue à un établissement ou à un organisme de piloter, décider et mettre en œuvre une mission qui lui est attribuée par la loi.

Le plein exercice d'une compétence suppose l'autonomie de la prise de décision, des orientations et de l'affectation des moyens.

Les compétences des universités et établissements participant à la COMUE peuvent être, suivant le cas, coordonnées ou partagées. Les modalités d'exercice de ces compétences peuvent évoluer.

La COMUE dispose de compétences propres.

Article 22 - Définition des compétences coordonnée

Une compétence coordonnée suppose :

- l'information régulière des instances adéquates de la COMUE, dans un esprit de transparence, d'échange et de collaboration, relativement aux actions, projets, initiatives en lien avec le secteur de compétence considéré ;
- la recherche systématique de collaborations, synergies, harmonisations, mutualisations représentant une plus-value pour la COMUE et ses membres ou associés, et contribuant ou susceptibles de contribuer à la mise en œuvre des axes stratégiques décrits dans le préambule des présents statuts ;
- un plein exercice de la compétence maintenu au sein de chaque établissement ou organisme membre ou associé, tant au plan de la prise de décision, des orientations que de l'affectation des moyens.

La coordination s'opère au sein de chaque instance adéquate de la COMUE. La recherche du consensus est posée en règle de méthode.

La coordination peut être organisée par la COMUE uniquement entre certains membres et/ou associés.

En s'appuyant sur le travail de coordination réalisé au sein de ses instances, la COMUE pourra émettre des recommandations non contraignantes à destination de ses établissements ou organismes membres ou associés.

Article 23 - Définition des compétences partagées

Une compétence est partagée lorsqu'elle est mise en œuvre par :

- un processus de décision concertée au niveau des instances de la COMUE,
- un pilotage de l'action par la COMUE pour tout ou partie,
- une mise en œuvre réalisée par un ou plusieurs membres, associés et/ou partenaires, le cas échéant avec l'appui de la COMUE.

Les décisions prises par les instances de la COMUE sont applicables aux universités et établissements membres ou associés qui partagent le secteur de compétence considéré.

Ces derniers affectent des moyens destinés à la mise en œuvre des actions, projets et initiatives relatifs au secteur de compétence considéré, selon des modalités définies par le règlement intérieur.

Outre les compétences exposées dans la section 2 du présent chapitre, d'autres compétences peuvent être partagées, dans le cadre de la COMUE, par un groupe de membres et/ou associés de la COMUE volontaires. Les modalités de décisions des instances de la COMUE pour l'exercice de ces compétences sont définies par le règlement intérieur.

La carence d'un établissement ou d'un organisme membre ou associé dans la mise en œuvre et/ou l'affectation de moyens peut être relevée par le Conseil des membres et conduire à l'exclusion dans les mêmes conditions que celles relatives à l'exclusion des membres et associés telles que définies aux articles 5 et 13.

Article 24 - définition des compétences propres de la COMUE

Une compétence est propre à la COMUE lorsqu'elle est mise en œuvre par :

- un processus de décision concertée au niveau des instances de la COMUE,
- un pilotage de l'action par la COMUE,
- une mise en œuvre réalisée par la COMUE, le cas échéant avec l'appui d'un ou plusieurs membres, associés et/ou partenaires.

Les décisions prises par les instances de la COMUE sont applicables aux universités et établissements membres ou associés. Ces derniers s'engagent à les respecter.

En cas de carence de la COMUE dans la mise en œuvre des décisions, tout établissement, membre ou associé, peut alerter le Conseil des membres. Ce dernier met la COMUE en demeure de s'exécuter par un vote à la majorité des 2/3. A défaut, le Conseil des membres saisit le Conseil d'administration qui peut alerter le Recteur d'académie, chancelier des universités.

Section 2 – Périmètre des compétences dans le cadre du projet partagé

La liste et les modalités de la gestion des services inter-établissements, qu'ils relèvent de compétences coordonnées, partagées ou de compétences propres de la COMUE, sont déterminés par le règlement intérieur.

Article 25 - périmètre des compétences coordonnées

Sont coordonnées par la COMUE :

- les compétences prévues aux articles L. 718-*n* du Code de l'Education et de manière générale toutes les compétences dont la loi prévoit obligatoirement la coordination au sein de la COMUE,
- les compétences mentionnées comme telles dans les statuts du PRES Université de Toulouse, reprises par les présents statuts,
- les compétences dont la coordination est souhaitée par les participants à la COMUE, selon les modalités décrites dans les présents statuts.

En application de l'alinéa précédent, sont coordonnées par la COMUE :

- les stratégies de recherche des universités et établissements de la COMUE,
- l'offre de formation des établissements de la COMUE,
- les écoles doctorales du site,
- les pratiques doctorales (à préciser),
- les stratégies de transfert et de valorisation des universités et établissements de la COMUE,
- la valorisation de l'offre de formation du site,
- les actions d'information, d'orientation et d'insertion professionnelle des établissements du site,
- les stratégies de développement à l'international des établissements de la COMUE, et les actions qui en découlent,
- l'élaboration des propositions concernant le contrat de plan Etat /région,
- *[des actions en matière de prévention, hygiène et sécurité, conditions de travail et actions sociales et culturelles, accès aux ressources]*
- pilotage de la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

Des moyens de la COMUE peuvent être délégués à la mise en œuvre de certaines compétences coordonnées.

Article 26 - périmètre des compétences partagées

Sont partagées avec la COMUE :

- les compétences mentionnées comme telles dans les statuts du PRES Université de Toulouse, reprises par les présents statuts,
- les compétences dont le partage est souhaité par les participants à la COMUE.

En application de l'alinéa précédent, sont partagées les compétences suivantes :

- élaboration d'un label unique « Université Fédérale de Toulouse » sous lequel le doctorat est délivré par les établissements habilités,
- élaboration d'une signature unique des publications, sous le label « Université Fédérale de Toulouse »,
- participation à la répartition des contrats doctoraux de site,
- préparation des doctorants à l'insertion professionnelle,
- élaboration des stratégies communes en matière de moyens structurants (équipements scientifiques et pédagogiques, services numériques,...)
- élaboration de partenariats avec les acteurs socio-économiques et institutionnels, nationaux et internationaux, lorsqu'ils concernent l'ensemble des universités et établissements participant à la COMUE,
- promotion de la COMUE et des établissements la composant aux plans national et international,
- communication relative à la COMUE et à ses membres,
- conseil, accompagnement et formation des enseignants à la pédagogie,
- actions collectives de diffusion de la Culture, notamment Scientifique et Technique,
- élaboration et mise en œuvre des appels à projet globaux cofinancés avec les collectivités, dont les modalités sont précisées par le règlement intérieur,
- pilotage de l'ESPé,
- pilotage de structures partagées de recherche pour les établissements qui le souhaitent,
- coopération documentaire.

Des moyens de la COMUE peuvent être délégués à la mise en œuvre de certaines compétences partagées.

Article 27 - périmètre des compétences propres de la COMUE

Sont propres à la COMUE :

- les compétences prévues par la loi ;

- les compétences prévues dans le cadre des contrats passés avec l'Etat et les collectivités territoriales ;
- les compétences antérieurement et formellement déléguées par convention au PRES « Université de Toulouse » et/ou aux services inter-établissements rattachés à la COMUE.
- les compétences dont la détention en propre par la COMUE est décidée par les participants à la COMUE ;

En application de l'alinéa précédent, sont propres à la COMUE :

- l'élaboration et la mise en œuvre du volet commun du contrat pluriannuel de site, conclu avec l'Etat
- la mise en place d'une politique et d'un projet d'amélioration de la qualité de la vie étudiante et de promotion sociale, en lien avec le CROUS,
- la gestion des programmes de financement de l'enseignement supérieur ou de la recherche, et des actions afférentes, faisant l'objet d'accords globaux signés, au nom des établissements du site, par la COMUE avec l'Etat, les collectivités locales ou tout autre financeur public national ou international ;
- *[la mise en œuvre de l'IDEX, dans les conditions prévues par la convention attributive, notamment en ce qui concerne les modalités de financement et de sélection des projets par un comité d'évaluation extérieur au site].*
- la cohérence des politiques des sites à l'échelle régionale,
- la représentation par mandat pour ses membres (SATT, IRT...), hormis le CNRS qui bénéficie d'une représentation propre,

Section 3 – Modifications des modalités d'exercice et du périmètre des compétences

Article 28 – évolution des modalités d'exercice des compétences

Dans le respect de la loi, des règlements, et des présents statuts, la COMUE et les universités et établissements membres, partenaires ou associés pourront faire évoluer les modalités d'exercice des compétences décrites à la Section 1 du présent Titre.

Cette évolution pourra consister soit en une redéfinition des modalités prévues aux présents statuts (coordination, partage, compétences propres), soit en une instauration de nouvelles modalités d'exercice (délégation,...).

Toute évolution des modalités d'exercice des compétences nécessite une demande de modification des statuts, avec l'accord préalable du Conseil d'administration de la COMUE, saisi par le Conseil des membres après un vote favorable des conseils d'administration des universités et établissements membres ou associés concernés.

Article 29 – évolution du périmètre des compétences

Dans le respect de la loi, des règlements, et des présents statuts, la COMUE et les universités et établissements membres, partenaires ou associés pourront faire évoluer le périmètre des compétences coordonnées, partagées et propres décrites à la Section 2 du présent Titre.

Toute évolution du périmètre des compétences nécessite une demande de modification des statuts, avec l'accord préalable du Conseil d'administration de la COMUE, saisi par le Conseil des membres après un vote favorable de tous les conseils d'administration concernés des universités et établissements membres ou associés.

TITRE 3 : Organes représentatifs

Chapitre 1 : Le Conseil d'administration

Article 30 : Composition

Le Conseil d'administration de la communauté d'universités et établissements comprend 78 administrateurs répartis selon les catégories suivantes et, en cas de désignation en dehors du Conseil d'administration, le Président de la COMUE :

1°) le Président ou le directeur de chaque établissement membre ou, pour le cas des organismes de recherche, son représentant ;

2°) 12 personnalités qualifiées désignées d'un commun accord par les administrateurs mentionnés au 1° dans les conditions précisées au règlement intérieur, dont 9 représentant les établissements et organismes associés renforcés et un représentant du CROUS. Leurs conditions de désignation sont précisées par le règlement intérieur.

3°) 12 personnalités qualifiées représentant la société civile :

- 6 représentants des collectivités territoriales (dont respectivement un du Conseil régional Midi-Pyrénées, de la Communauté urbaine Toulouse Métropole, un du CESER et trois pour d'autres collectivités territoriales où sont implantées les universités et établissements membres de la COMUE),
- 6 représentants des entreprises et des associations,

Leurs conditions de désignation sont précisées par le règlement intérieur.

4°) 26 représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs exerçant leurs fonctions dans les établissements membres ;

a) 24 exerçant leurs fonctions dans les établissements membres ;

b) 2 enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs exerçant leurs fonctions au sein des composantes directement rattachées à la COMUE ;

5°) 10 représentants des autres personnels exerçant leurs fonctions dans les établissements membres ;

a) 8 exerçant leurs fonctions dans les établissements membres ;

- b) 2 représentants des autres personnels exerçant leurs fonctions au sein des composantes directement rattachées à la COMUE, dont un au titre des services ;
- 6°) 11 représentants des usagers qui suivent une formation dans un établissement membre ;
- a) 8 représentants des usagers des établissements membres ;
 - b) 1 représentant des usagers qui suivent une formation au sein des composantes directement rattachées à la COMUE ;
 - c) 2 représentants des doctorants.

Les membres mentionnés aux 4°a, 5°a et 6°a sont élus au suffrage direct, au scrutin secret par collèges distincts, au sein de 4 secteurs électoraux. [*Le Secteur 1 est formé de l'université Toulouse 1 et de... ; le secteur 2 est formé de l'université Toulouse 2 et de... ; le Secteur 3 est formé de l'université Toulouse 3 et de... ; le Secteur 4 est formé de l'INP de Toulouse, de l'INSA Toulouse, de l'ISAE et de...*] Dans les secteurs 1, 2 et 3 les élections se déroulent le même jour que les élections aux conseils centraux des universités les composant. L'ensemble des personnels et usagers d'un établissement vote dans les collèges électoraux relevant d'un seul secteur électoral. Toute évolution de la répartition des établissements au sein des 4 secteurs électoraux est opérée dans le règlement intérieur, après un avis du Conseil d'administration des universités et établissements concernés. Les personnels des organismes de recherche membres sont ventilés au sein des secteurs électoraux en fonction de règles déterminées par le règlement intérieur.

Les membres mentionnés aux 4°b, 5°b et 6°b et c sont élus au suffrage direct, au scrutin secret par collèges distincts.

Sont invités permanents au sein du Conseil d'administration de la COMUE le Directeur général des services, les directeurs de départements. Le recteur de l'académie de Toulouse et l'agent comptable assistent aux séances du conseil avec voix consultative.

Article 31 : Modalités d'élection

L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats. Les modalités de vote et de répartition des sièges sont précisées par le règlement intérieur.

La durée du mandat des représentants élus est de 4 ans renouvelable une fois, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans renouvelable une fois. Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs. En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir selon des modalités fixées par la loi. Pour les représentants du collège des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

Article 32 : Attributions

Le Conseil d'administration détermine la politique de l'établissement et veille à sa mise en œuvre. A ce titre, il délibère, après avis éventuel du Conseil des membres (renvoi à l'article déclinant ses compétences) et/ou du Conseil académique (renvoi à l'article déclinant ses compétences), notamment sur :

1. Les orientations générales et le plan stratégique des actions, moyens et structures de la COMUE ;
2. L'organisation générale et le fonctionnement de la COMUE, notamment la création ou la suppression de ses directions ;
3. L'adhésion en tant que membre de nouveaux établissements d'enseignement supérieur ou d'organismes de recherche, après avis favorable du Conseil des membres dans les conditions définies à l'article 3 des présents statuts ;
4. L'association par convention de nouveaux établissements d'enseignement supérieur ou d'organismes de recherche, après avis favorable du Conseil des membres dans les conditions définies à l'article 11 des présents statuts ;
5. L'exclusion ou le retrait, après avis favorable du Conseil des membres dans les conditions définies aux articles 4, 5 et 13 des présents statuts, d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'un organisme de recherche ;
6. Les conséquences d'une modification du statut juridique d'un établissement membre ou associé ou de son périmètre scientifique ;
7. Le volet commun du contrat pluriannuel d'établissement conclu avec l'Etat ;
8. La stratégie et la politique applicables en matière de questions et de ressources numériques ;
9. Le budget de la COMUE et ses modifications, le compte financier et l'affectation des résultats ;
10. La proposition au Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et aux autres ministères de tutelle des établissements membres et associés de toute modification aux présents statuts ;
11. Le règlement intérieur et ses modifications ;
12. Les conditions générales d'emploi des personnels affectés à la COMUE, notamment des agents contractuels ;
13. Les acquisitions, aliénations et échanges ; baux et locations d'immeubles ;
14. L'aliénation des biens mobiliers ;
15. L'acceptation des dons et des legs ;
16. Les conventions, contrats et marchés relevant de sa compétence ;
17. Les actions en justice, tant en demande qu'en défense, et les transactions
18. La participation de la COMUE à des personnes morales, notamment par la prise de participation ou la création de filiales ;
19. Le rapport annuel d'activité, le bilan social et le schéma directeur en matière de handicap ;
20. L'élection du président de la COMUE ;
21. La nomination des vice(s)-président-e-s, sur proposition du Président, après avis du Conseil des membres ;
22. La création de toute commission ou comité qu'il estime nécessaire, dans les conditions prévues par le règlement intérieur ;
23. Les recommandations du Conseil académique ayant une incidence financière ;

Le vote du budget et de ses modifications ne peut donner lieu à un appel de fonds des membres sans leur accord écrit préalable.

Le Conseil d'administration peut déléguer au président de la COMUE tout ou partie de ses pouvoirs dans les matières mentionnées aux alinéas 13 à 17. Le président rend compte à chaque séance ordinaire du Conseil des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 33 : Modalités de réunion et de prise de décision

Le Conseil d'administration se réunit, aussi souvent que la bonne marche de la COMUE l'exige et au moins trois fois par an sur convocation de son président ou à la demande d'au moins la moitié des administrateurs sur un ordre du jour déterminé, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Le président peut inviter à participer à tout ou partie des séances du conseil, sans voix délibérative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

En cas d'empêchement temporaire du président, la présidence est assurée par un des administrateurs selon les conditions définies par le règlement intérieur. En cas de vacance de la présidence, un intérim est institué dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Un administrateur peut donner procuration à tout autre administrateur. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Le Conseil d'administration se réunit valablement si la moitié des administrateurs en exercice est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il se réunit alors valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les délibérations sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Par exception à ce qui précède, la majorité des 2/3 des administrateurs présents ou représentés est requise pour délibérer sur :

- L'adhésion comme membre ou l'association d'un nouvel établissement ;
- Le changement de modalité d'appartenance à la COMUE d'un établissement;
- L'exclusion d'un membre ou la dénonciation d'une convention d'association, et leurs conséquences ;
- La demande de modification des présents statuts ;
- L'adoption et la modification du règlement intérieur de la COMUE ;
- *[La défiance à l'égard du projet présenté par le Président de la COMUE, conformément aux dispositions de l'article 34]*

Chapitre 2 : Le Président de la COMUE et le(s) vice-président(s)

Article 34 : Modalité d'élection et mandat

[Le président est élu parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, ou tous autres personnels ayant vocation à enseigner, à la majorité absolue des membres du Conseil d'administration sur proposition du Conseil des membres.

Son mandat est d'une durée de quatre ans. Le Président présente annuellement devant le Conseil d'administration la politique générale et la stratégie de développement qu'il entend mettre en œuvre pour la COMUE. Cette présentation donne lieu à un vote. En cas de défiance exprimée à la majorité des 2/3 des membres du Conseil d'administration, le mandat du président cesse de plein droit.]

Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur de composante, d'école ou d'institut de la COMUE et avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, de tout établissement public à caractère scientifique et technologique ou de tout établissement public administratif, de l'une de leurs composantes ou structures internes.

Un vice-président chargé des questions et ressources numériques est élu par le Conseil d'administration sur proposition du Président, après avis du Conseil des membres à la majorité des 2/3.

D'autres vice-présidents en charge de questions spécifiques peuvent être nommés par le Conseil d'administration sur proposition du Président, après avis du Conseil des membres à la majorité des 2/3. Leur nombre et leurs champs d'activité sont déterminés par le règlement intérieur.

Leur mandat est d'une durée égale à celle des élus du conseil d'administration. En cas de cessation de fonction anticipée, un nouveau vice-président est nommé pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de directeur de composante, d'école ou d'institut de la COMUE et avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, de tout établissement public à caractère scientifique et technologique ou de tout établissement public administratif, de l'une de leurs composantes ou structures internes.

Article 35 : Attributions

Le président dirige l'établissement. Il exerce ses pouvoirs sous réserve des compétences attribuées aux autres organes. A ce titre :

1° Il préside le conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations.

2° Il préside le Conseil des membres, fixe son ordre du jour et veille à la coordination des procédures entre ce Conseil et les autres instances de la COMUE ; il rend compte au conseil d'administration des avis rendus par le Conseil des membres.

3° Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel de la COMUE avec l'Etat ;

4° Il prépare et exécute le budget de la COMUE ;

5° Il représente la COMUE à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;

6° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de la COMUE ;

7° Il nomme et affecte à tous les emplois et toutes les fonctions pour lesquels aucune autre autorité n'a reçu pouvoir de nomination. Il a autorité sur l'ensemble des personnels de la COMUE et, à ce titre signe les contrats de travail et, le cas échéant, procède aux licenciements ;

8° Il est responsable du maintien de l'ordre et du respect du règlement intérieur au sein de la COMUE et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

9° Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;

10° Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments de la COMUE aux personnes handicapées ;

11° Il installe, sur proposition conjointe du conseil d'administration et du conseil académique, une mission « égalité entre les hommes et les femmes ».

Le président de la COMUE est assisté par un directeur général des services et des directeurs de départements.

Le président peut déléguer sa signature au directeur général des services et aux agents de catégorie A placés sous son autorité, dans la limite de leur attributions.

Chapitre 3 : Le Conseil académique

Article 36 : Composition

Le conseil académique de la COMUE, principale instance de représentation des transversalités, comprend :

1° 6 représentants du conseil académique ou des organes assimilables de chaque établissement membre, dont les vice-présidents « recherche », « formation » et « étudiant » ou leurs équivalents fonctionnels ;

2° 6 représentants de chaque organisme de recherche membre ;

3° 4 représentants du conseil académique ou des organes assimilables de chaque établissement associé ;

4° 4 représentants de chaque organisme associé ;

5° 4 représentants pour chacun des pôles de coordination des formations de la COMUE, élus au sein de chaque pôle dans les conditions prévues au règlement intérieur ;

6° 4 représentants pour chacun des pôles de coordination de la recherche de la COMUE, élus au sein de chaque pôle dans les conditions prévues au règlement intérieur ;

7° 11 représentants de la COMUE, dont les directeurs de département, 5 représentants au titre de l'ESPé – un EC de rang A, un EC de rang B, un BIATSS, un stagiaire, un étudiant – et deux au titre des doctorants ;

8° 20 représentants des pôles territoriaux de formation et de recherche, désignés dans les conditions prévues au règlement intérieur ;

9° 20 représentants de la société civile, choisis en raison de leurs compétences professionnelles, scientifiques ou académiques, désignés dans les conditions prévues au règlement intérieur ;

Article 37 : Mandat et présidence du Conseil académique

Le mandat des membres du Conseil académique est fixé à quatre ans, renouvelable une fois, à l'exception des représentants élus des usagers, dont le mandat est fixé à deux ans, renouvelable une fois.

Le conseil académique élit son président, dont le mandat expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels, sur proposition du Président de la COMUE, faite après avis du Conseil des membres. L'élection se déroule à la majorité absolue, au scrutin uninominal à deux tours.

Article 38 : Modalités d'organisation et de réunion :

Le Conseil académique se réunit au moins 3 fois par an sur convocation de son président, qui en fixe l'ordre du jour. Il peut en outre être convoqué sur un ordre du jour déterminé à la demande d'un tiers au moins de ses membres selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Pour assumer ses missions relatives à la vie scientifique et à la vie étudiante, le Conseil académique s'organise en commissions selon des modalités prévues par le règlement intérieur. Les bureaux des départements de la COMUE, notamment ceux compétent pour la recherche et la formation, sont représentés au sein des commissions correspondantes.

Le Conseil des membres présente au Conseil académique le projet partagé en matière de recherche et de formation, formulé sur la base des contributions des départements recherche et formation. Le Conseil Académique débat de ses orientations et rend un avis transmis au Conseil d'administration pour validation définitive.

En cas d'empêchement ou d'absence du président du Conseil académique, ses fonctions sont assurées par un des membres de ce Conseil selon des modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du Conseil académique peuvent donner procuration à un autre membre. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 39 : Attributions :

Le conseil académique en formation plénière est consulté :

- sur le projet partagé en matière de recherche, de formation, de transfert et de vie de campus dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus ;
- sur les modalités de coordination de l'offre de formation et de la stratégie de recherche et de transfert ;
- sur le projet d'amélioration de la vie étudiante et de promotion sociale sur le territoire ;
- sur le volet commun du contrat quinquennal ;
- sur les modalités d'exercice des compétences de la COMUE.

Le Conseil académique peut émettre des vœux sur tout sujet d'intérêt commun.

Chapitre 4 : Le Conseil des membres

Article 40 : Composition

Le Conseil des membres incarne le caractère fédéral de la COMUE et réunit, sous la présidence du Président de la COMUE, le président ou le directeur de chacun des établissements membres de la communauté d'universités et établissements, ou son représentant.

Les établissements « associés renforcés » de la COMUE bénéficient d'une représentation tournante au Conseil des membres dans des conditions définies au règlement intérieur.

Les établissements « associés simples » de la COMUE bénéficient d'une représentation tournante au Conseil des membres dans des conditions définies au règlement intérieur.

Les organismes de recherche associés de la COMUE bénéficient d'une représentation tournante au Conseil des membres dans les conditions définies au règlement intérieur.

En cas d'absence du Président, la présidence est assurée par un autre membre dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Tout membre peut donner procuration à un autre membre. Nul ne peut cependant être porteur de plus d'une procuration.

Le directeur général des services de la COMUE et le président du Conseil académique sont invités permanents du conseil des membres, sans voix délibérative. Le Président de la COMUE peut inviter ponctuellement toute personne susceptible d'éclairer les débats du Conseil des membres.

Article 41 : Attributions

Le Conseil des membres est associé par le Président de la COMUE à la préparation des travaux et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique.

Le Conseil des membres exerce à titre principal un rôle consultatif. A ce titre, il peut être saisi par le Conseil d'administration ou par le Conseil académique sur tout ou partie des projets de

délibération du Conseil d'administration. Il est l'organe qui assure la cohésion du mode d'organisation fédéral choisi pour le site.

Le Conseil des membres est obligatoirement consulté par le Conseil d'administration préalablement aux délibérations de celui-ci portant sur :

- la définition du projet partagé prévu à l'article L. 718-2 du Code de l'éducation ;
- la signature du contrat pluriannuel d'établissement mentionné à l'article L. 718-5 du Code de l'éducation ;
- l'adoption ou la modification du budget de la communauté d'universités et établissements ;
- la coordination de l'offre de formation et de la stratégie de recherche et de transfert ;

L'ensemble des organes de la COMUE peuvent également consulter le Conseil membre sur tout sujet d'intérêt commun.

Le Conseil des membres met en œuvre les missions de la COMUE selon les orientations définies par le Conseil d'administration et dans le cadre du principe de subsidiarité. Il exerce les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à un autre organe par la loi, le règlement ou les présents statuts.

Le Président de la COMUE fixe l'ordre du jour du Conseil des membres et veille à la coordination des procédures entre ce Conseil et les autres instances de la COMUE.

Article 42 : Modalités de fonctionnement

Le Conseil des membres se réunit au moins deux fois par mois, sur convocation de son président. Il peut en outre être convoqué à la demande à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Les règles de quorum applicables sont définies par le règlement intérieur.

Le Conseil des membres s'efforce d'arrêter des positions communes par consensus, dans le respect des valeurs et principes de la COMUE énoncés en préambule.

Dans les hypothèses où les présents statuts prévoient sa délibération, celle-ci est acquise à la majorité absolue des établissements ou organismes membres.

S'agissant du vote sur le volet commun du contrat pluriannuel conclu entre l'Etat et la communauté d'universités et établissements, la délibération est acquise si elle obtient le vote favorable de 2/3 des établissements, vote auquel seuls participent les établissements membres et les établissements associés relevant du seul ministère de l'enseignement supérieur, ainsi que ceux parties à ce contrat conformément à l'article L. 718-5-1 du Code de l'éducation.

S'agissant des votes portant sur l'adhésion, le changement de statut ou l'exclusion, la délibération est acquise si elle obtient le vote favorable de 2/3 des membres.

S'agissant des votes portant sur la modification des présents statuts ou du règlement intérieur, la délibération est acquise si elle obtient le vote de 2/3 des membres.

Chapitre 5 : Les autres organes

Les organes énumérés au présent chapitre sont compétents à l'égard des personnels directement rattachés à la COMUE.

Article 43 : Un comité Technique d'établissement public (CTEP) est constitué dans les conditions prévues par le décret n° 2011-184 du 15 février 2011. Le règlement intérieur précise les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 44 : Un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) est constitué dans les conditions prévues par le décret n° 2012-571 du 24 avril 2012. Le règlement intérieur précise les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 45 : Une Commission Paritaire d'Etablissement (CPE) est constituée dans les conditions prévues par le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 modifié. Le règlement intérieur précise les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 46 : Une Commission Consultative Paritaire (CCP) est constituée dans les conditions prévues par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986. Le règlement intérieur précise les modalités d'organisation et de fonctionnement.

TITRE 4 : REGIME ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Article 47 : Les recettes de la COMUE comprennent :

- 1° Les subventions de l'Etat, des collectivités publiques ou de tout organisme public, français, étranger ou international ;
- 2° Le produit des cotisations des universités et établissements membres et associés, comme indiqué aux articles 9 et 20 ci-dessous. ;
- 3° Les ressources provenant de ses activités, des manifestations qu'elle organise et des prestations de services qu'elle effectue ;
- 4° Les recettes provenant des dons et legs ;
- 5° Les revenus des biens meubles et immeubles, notamment les produits des locations ;
- 6° D'une manière générale, toutes les recettes autorisées par les lois ou règlements.

Les dépenses comprennent les frais de personnel, les frais de fonctionnement, d'équipement et d'investissement et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'activité de l'établissement.

La COMUE est soumise au contrôle financier de l'Etat prévu à l'article L. 719-9 du code de l'éducation. Les modalités de ce contrôle sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget.

Article 48 : Les biens, droits et obligations du pôle de recherche et d'enseignement supérieur « Université de Toulouse », constitué en communauté d'université et établissements à titre provisoire selon ses statuts antérieurs en vertu de l'article 117 de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013, sont transférés à la COMUE constituée selon les statuts définis par le présent décret à la date de son entrée en vigueur.

Les biens immobiliers appartenant à l'Etat qui ont été remis en gestion ou en affectation au pôle de recherche et d'enseignement supérieur « Université de Toulouse », ainsi que les constructions ou additions de constructions édifiées sur ces ensembles immobiliers sont remis en gestion et en affectation à la COMUE dans les mêmes conditions. Les biens immobiliers appartenant à l'Etat non mis en gestion ou en affectation à ce pôle mais qui sont nécessaires au fonctionnement de la COMUE lui sont remis en gestion ou en affectation par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, du ministre chargé du domaine.

TITRE 5 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 49 : Dans les secteurs électoraux, l'élection directe au Conseil d'administration de la COMUE est mise en œuvre à compter et en concomitance avec le prochain renouvellement des conseils centraux des universités et établissements, afin d'assurer la cohérence entre l'équipe dirigeante d'un établissement et sa représentation au sein de la COMUE.

Durant la période transitoire séparant l'adoption des statuts et la période de renouvellement des conseils centraux des universités et établissements, les universités et établissements membres concernés sont représentés par le biais d'une élection indirecte. Les élus au conseil d'administration des universités et établissements de chacun des quatre collèges électoraux concernés désignent leurs représentants par une élection au scrutin proportionnel au plus fort reste.

Article 50 : La première élection à la présidence de la COMUE intervient lors de la réunion du Conseil d'administration qui fait suite à la désignation de ses membres. Le mandat du président ainsi élu court jusqu'à la fin de la mise en œuvre des mesures transitoires prévues à l'article 49.

ANNEXE 1 : Liste des membres

Université Toulouse 1 Capitole

Université Toulouse 2 Jean Jaurès

Université Toulouse 3 Paul Sabatier

Institut National Polytechnique de Toulouse

Institut National des Sciences Appliquées de Toulouse

Institut Supérieur de l'Aéronautique et de l'Espace de Toulouse

Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS)

[Centre universitaire Jean-François Champollion]

ANNEXE 2 : Liste des associés renforcés

[Centre universitaire Jean-François Champollion]

Ecole des Mines d'Albi-Carmaux (EMAC)

Ecole Nationale de l'Aviation Civile (ENAC)

Ecole Nationale d'Ingénieurs de Tarbes (ENIT)

Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse (ENVT)

Institut d'Etudes Politiques de Toulouse (IEP)

Institut National de la Recherche Agronomique (INRA)

Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM)

Institut de Recherche pour le Développement (IRD)

ANNEXE 3 : Liste des associés simples

Ecole Nationale de Formation Agronomique (ENFA)

Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Toulouse (ENSAT)

Institut Catholique des Arts et Métiers (ICAM)

Toulouse Business School (TBS)

Centre de Ressources, d'Expertises et de Performance Sportives (CREPS) de Toulouse

Institut Supérieur Des Arts de Toulouse (ISDAT)

Institut Supérieur Des Arts de Tarbes (ISDAT)

ONERA

[Centre National d'Etudes Spatiales (CNES)]